

# COMMENTAIRE JURIDIQUE

## D'UN JUGEMENT SOUS AMMI-DITANA

Par EDOUARD CUQ

---

La tablette du Musée du Louvre (AO., 4657), publiée par M. Thureau-Dangin, présente plusieurs particularités qui en font une pièce de choix parmi les documents juridiques de la I<sup>re</sup> dynastie babylonienne. Aucun autre acte ne donne une copie aussi complète du procès-verbal d'un jugement. Les actes judiciaires qui nous sont parvenus contiennent ordinairement un simple résumé du procès et du jugement, résumé suffisant pour servir de titre à la partie qui a obtenu gain de cause et pour lui permettre d'écarter une nouvelle attaque de son adversaire. Ici, au contraire, nous avons un acte rédigé d'après les notes d'audience. Toutes les phases de la procédure sont mentionnées : les déclarations des deux parties, les décisions des juges au cours de l'instance, la lecture des pièces, l'interrogatoire et les réponses des témoins, le jugement.

Pour en garantir l'authenticité, la tablette porte, en regard du texte, les noms et les sceaux des juges qui ont siégé dans l'affaire ; au commencement et à la fin, le sceau de la défenderesse qui a été condamnée. L'acte se termine par la mention de deux personnes qui ont contrôlé la copie sur l'original et, parmi elles, le greffier-archiviste du tribunal. Le seul acte, que l'on pourrait rapprocher de la tablette du Louvre, est la tablette de Nippour (Poebel, 49) : le début de la procédure est également exposé en détail, mais la partie finale manque, parce que l'affaire s'est terminée par une transaction.

Ce n'est pas seulement à ce point de vue que la tablette du Louvre mérite une place à part : elle contient une série de faits importants pour l'histoire du droit. Le droit du mari d'ester en justice pour sa femme, l'effet de l'aveu judiciaire, les mesures à prendre dans la vente à crédit pour réserver le droit du vendeur au paiement du prix, apparaissent ici pour la première fois. La clause, défendant au vendeur, à ses enfants, à ses frères, à sa famille, de contester la propriété transférée à l'acheteur, est formulée dans toute son ampleur, comme à l'époque où le droit de retrait fut usité. On remarquera aussi la peine prononcée par les juges contre celui qui renie son sceau, la précaution, prise par l'acheteur, de demander au fils du vendeur d'être témoin de la vente et d'apposer son sceau sur la tablette.

J'ai signalé dans une précédente étude (*RA.*, VII, 81) l'intérêt de ce document quant à l'effet de l'aveu judiciaire, et quant au rôle de l'archiviste chargé de conserver les tablettes des jugements et d'en délivrer des copies certifiées (*RA.*, VII, 98). J'indiquerai ici ce que cet acte nous apprend de nouveau sur le droit du mari d'ester en justice pour sa femme, sur la garantie contre le retrait, sur la vente à crédit.

## I

**Droit du mari d'ester en justice pour sa femme.**

Le droit babylonien reconnaît à la femme de condition libre une large capacité juridique : elle peut ester en justice et contracter. Il n'y a pas trace, sous la I<sup>re</sup> dynastie babylonienne, de cette tutelle perpétuelle qui fut à Rome, d'abord une conséquence, puis un vestige du régime patriarcal<sup>1</sup>.

La capacité juridique de la femme était-elle modifiée durant le mariage ? C'est un point sur lequel on a peu de renseignements. D'après CII., 117 et 151, la femme est tenue des dettes contractées par le mari durant le mariage, et même des dettes antérieures au mariage, à moins d'une convention spéciale avec le mari. D'autre part elle peut acheter un immeuble à son mari (*R.*, 50 = *U.*, 62) : les contrats entre époux ne sont pas interdits comme en droit moderne (*C. civ.*, 1595).

La tablette du Louvre, sans élucider entièrement la question, contient deux indications dont on appréciera l'intérêt en la rapprochant des documents déjà connus. Le mari peut ester en justice et contracter pour sa femme :

1<sup>o</sup> *Contrats*. — Dans la plupart des actes qui nous ont été conservés, le mari et la femme contractent ensemble. Ces contrats ont pour objet : l'achat d'une esclave<sup>2</sup>, la vente d'un fonds de terre<sup>3</sup>, le louage de services d'un de leurs enfants<sup>4</sup>, un emprunt<sup>5</sup>, une donation à une fille<sup>6</sup>, une adoption<sup>7</sup>. Les actes faits en commun par les époux sont le cas le plus ordinaire. Lorsqu'ils entraînent une obligation, les époux sont tous deux obligés à payer la dette qu'ils ont contractée conjointement (*CH.*, 152).

Il y a cependant quelques exemples de contrats conclus par la femme sans son

1. Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I<sup>er</sup>, 94; II, 160.

2. *CT.*, VIII, 22<sup>bc</sup> = *U.*, 424, 426 : Hammourabi.

3. *CT.*, IV, 49<sup>a</sup> = *U.*, 254 : Abil-Sin. Cf. un échange de maisons, Poebel, 11; une remise de *tirbatou*, *CT.*, VIII, 7<sup>b</sup> = *U.*, 8.

4. *M.*, 57 = *U.*, 539 : Hammourabi.

5. *M.*, 17 = *U.*, 207 : Sinmoubalit; *CT.*, VIII, 43<sup>a</sup> = *U.*, 717 : Hammourabi.

6. *CT.*, II, 41 = *U.*, 681 : Hammourabi; *M.*, 7 = *U.*, 486 : Hammourabi (?); *R.*, 101 = *U.*, 483 : Ammizadoug, *M.*, 99 = *U.*, 493; *S.*, 100 = *U.*, 495 : s. d.

7. *M.*, 94 et 95 = *U.*, 17, 19 : Hammourabi; *M.*, 97, 98 = *U.*, 23, 20 : s. d.

mari; mais ces exemples ne sont pas assez nets pour qu'on puisse affirmer que la femme avait le droit d'agir seule<sup>1</sup>. Trois de ces contrats sont relatifs à la vente d'un immeuble indivis entre la femme et une personne autre que son mari.

CT., VIII, 44<sup>a</sup> = U., 245 : Soumoulaïl. Vente d'un grenier de 4 sares de superficie, appartenant à deux femmes, dont l'une est mariée.

Warka, 15-16 = U., 278 : Rim-Sin. Vente d'un terrain à bâtir, de 2 sares 1/3 appartenant à quatre personnes, dont l'une est une femme mariée.

CT., II, 27 = U., 361 : Samsouilouna. Vente d'une maison de 1/2 sare appartenant à deux personnes, dont l'une est une femme mariée.

Dans les deux premiers cas, la non-intervention du mari peut s'expliquer par la nature de l'opération : la vente met fin, au moins partiellement, à un état d'indivision. Cet état est une source de difficultés entre communistes. La loi française, à l'exemple du droit romain, considère le droit de sortir de l'indivision comme étant d'ordre public<sup>2</sup>. Il est permis de penser qu'il en était de même en Chaldée, car il y a de très nombreux exemples de ventes consenties par des copropriétaires. Lorsque la vente était provoquée par un cohéritier de la femme, peut-être n'exigeait-on pas l'intervention du mari à un acte qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher. Précisément dans le premier acte cité (U., 245), le contrat est conclu par le copropriétaire; la femme ne paraît pas y avoir pris part personnellement. Le droit moderne, il est vrai, n'a pas été aussi loin; il oblige le cohéritier qui provoque le partage à mettre en cause le mari et la femme (C. civ., 818); mais on conçoit une règle différente dans une législation qui n'admet pas en principe l'infériorité de la femme quant à la capacité juridique. Quoiqu'il en soit, les actes précités laissent subsister un doute, et ce doute suffit pour qu'on ne considère pas la question comme résolue.

Le troisième acte (U., 361) est relatif à une vente forcée, car le prix d'achat est payé, non pas aux vendeurs, mais au Palais, pour acquitter une dette résultant d'un louage et remontant à 36 ans. Cette dette incombait à la femme et à son mari : une clause ajoutée à l'acte rappelle une autre vente faite par le mari au même acheteur et dont le prix a été également payé au Palais; elle spécifie que cette vente conservera son plein effet. La non-intervention du mari s'explique dès lors aisément : le mari, qui n'a pu empêcher la vente de son propre immeuble, ne peut pas davantage s'opposer à celle de l'immeuble de sa femme. L'existence de la vente forcée dans le droit babylonien est attestée par un acte contemporain du précédent (R., 61 = U., 407). Par ordre

1. D'après VS., VII, 10, 11 = U., 32 (Hammourabi), une femme mariée donne son enfant en nourrice à une hiérodoule. Le mari devait être absent ou avait abandonné sa femme, car au bout de trois ans la mère qui n'a pu payer le salaire convenu, donne son enfant en adoption à la nourrice.

2. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, II, 510.

du roi, les trois enfants de A. vendent un champ à leur voisine N. pour indemniser le Palais, en raison d'une dette contractée envers lui par leur père, 33 ans auparavant<sup>1</sup>.

Il y a un autre exemple d'un contrat conclu par la femme sans son mari : CT., VIII, 38<sup>b</sup> = U., 371. Une femme mariée a acheté un champ d'un tiers de *gan*, contigu à celui de son mari : elle en a payé le prix comptant devant témoins. Si l'on avait plusieurs actes semblables, on n'hésiterait pas à dire que la femme mariée pouvait contracter seule, sans le concours de son mari. Mais en présence d'un acte isolé<sup>2</sup>, on peut se demander s'il faut y voir l'application d'une règle générale. Il y a d'ailleurs plusieurs raisons de douter. D'abord l'acte est daté du règne d'Iloumma-ila, qui fut roi, non pas de Babylone, mais de Sippar vers l'époque de la fondation de la I<sup>re</sup> dynastie babylonienne. Puis la tablette du Louvre nous montre un mari contractant au nom de sa femme. Ma femme, dit aux juges le demandeur, a acheté un sare de maison à Iluša-ḥegal. « J'ai reçu l'acte de vente, et même à Ili-iqiša, son fils..., j'ai fait apposer son sceau comme témoin. »

2<sup>o</sup> *Procès*. — La femme mariée peut-elle ester en justice ? Sur ce point, les documents sont très rares. Je n'en connais qu'un du temps de Hammourabi : CT., VIII, 43<sup>a</sup> = U., 717. Un mari a donné une esclave en gage pour sûreté d'une dette qu'il a contractée avec sa femme. La dette une fois payée, le créancier prétend retenir l'esclave. La femme et son frère le poursuivent en justice. L'acte suppose l'absence du mari, car le jugement, tout en donnant gain de cause aux demandeurs, décide qu'ils seront responsables si le mari réclame ultérieurement l'esclave au créancier.

L'intervention du frère dans un procès qui lui est étranger ne peut guère s'expliquer autrement que par l'idée de prêter assistance à sa sœur. La femme mariée ne pourrait donc ester seule en justice<sup>3</sup>. Cette hypothèse me paraît confirmée par la tablette du Louvre.

Lorsque le mari est présent, il est, d'après l'usage, le représentant de sa femme. C'est à lui que s'est adressée la venderesse pour réclamer sa maison ; c'est lui qui agit en justice au lieu et place de sa femme ; c'est lui qui soumet aux juges les titres de propriété. Le jugement est rendu au profit de la femme et du mari. Il semble donc

1. Les Chaldéens devaient avoir un mode d'interruption de la prescription des actions, qui s'opérait chez eux par 20 ans. Cf. mon *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, p. 24.

2. D'après un acte de Dilbat, de la 3<sup>e</sup> année de Samsouilouna (U., 722), une femme a acheté, plus de 20 ans avant, deux immeubles, l'un à son oncle, l'autre à un tiers : était-elle, à cette époque, mariée ou veuve ? La teneur de l'acte ne permet pas de le décider.

3. Il en est autrement de la veuve : elle défend seule à un procès (U., 698 : Abil-Sin ; U., 718 ; Samsouilouna) ; elle agit en justice avec ses fils et filles pour recouvrer une créance de son mari (U., 47) ; avec ses enfants et son beau-frère pour réclamer des biens provenant de la succession de son mari (U., 706).

que le mari a, comme en droit moderne, l'administration des biens personnels et l'exercice des actions qui appartiennent à sa femme.

La tablette du Louvre suppose, il est vrai, que la femme est une prêtresse de Mardouk, et l'on pourrait croire qu'une raison particulière l'empêche d'ester en justice ou de contracter. Mais ces prêtresses étaient dans une situation plus favorisée que celles de Samsâ (CH., 182) : elles étaient, comme elles, capables de contracter<sup>1</sup>; elles devaient être pareillement capables d'ester en justice. D'ailleurs, un acte de Dilbat, du temps de Hammourabi, fournit la contre-partie de la règle appliquée dans la tablette du Louvre, et montre qu'elle avait une portée générale. D'après CT., VIII, 12<sup>b</sup> = U., 713, c'est le mari qui défend aux procès motivés par les contrats conclus par les deux époux; c'est lui qui, sur l'invitation des juges, prête serment devant les dieux.

## II

### Garantie contre le retrait.

En condamnant la défenderesse pour avoir renié son sceau, le jugement l'oblige à promettre que, dans l'avenir, elle-même, ses enfants, ses frères, sa famille, ne contesteront pas la propriété qu'elle a transférée.

Cette clause est fort rare sous la I<sup>re</sup> dynastie. Elle suppose l'existence du régime de la propriété familiale. Sous ce régime, les membres de la famille du vendeur ont le droit de reprendre l'immeuble aliéné en remboursant à l'acheteur le prix d'achat<sup>2</sup>. Mais ce droit ne se conçoit pas sous le régime de la propriété individuelle qui était en vigueur à l'époque de la I<sup>re</sup> dynastie babylonienne. Le propriétaire est, en principe, libre de disposer de sa chose comme il l'entend. Les membres de la famille n'ont pas le droit de critiquer l'usage qu'il fait de sa liberté. Ils n'ont que la faculté de faire, s'ils le peuvent, un rachat amiable, comme il y en a plusieurs exemples<sup>3</sup>, mais ils doivent subir les conditions du vendeur, qui exigeait parfois un prix exorbitant<sup>4</sup>.

Cependant la clause de garantie n'est pas sans exemple. On la trouve dans un

1. CT., VIII, 49<sup>a</sup> = U., 677 : Abil-Sin; M., 94 = U., 17 : Hammourabi; CT., VIII, 6<sup>a</sup> = U., 450; CT., IV, 11<sup>b</sup> = U., 325 : Samsouilouna; R., 84 = U., 9; VIII, 2<sup>a</sup> = U., 10 : Ammiditana.

2. C'est ce qu'on appelait, dans notre ancienne France, le retrait lignager. Cf. P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 609<sup>3</sup>. -- Par une faveur spéciale, CH. 119 admet le droit de retrait au profit du débiteur qui, pour acquitter sa dette, a vendu une esclave dont il a des enfants.

3. M., 47 = U., 301; R. 37 = U., 440 : Hammourabi; P. 45; CT., II, 13 = U., 441 : Samsouilouna.

4. Un fils paie une mine d'argent pour racheter la maison paternelle sise à Gagoum : elle n'avait qu'un demi-sare de superficie. C'est le prix le plus élevé que l'on connaisse pour une maison d'environ 18<sup>m</sup><sup>2</sup>.

jugement et dans une vente du temps de Zabium<sup>1</sup>, dans un jugement du temps de Simmoubalit<sup>2</sup>, dans une dation en paiement du temps de Hammourabi<sup>3</sup>. Mais elle n'est nulle part aussi large que dans notre jugement : elle est limitée aux frères et sœurs (U., 386, 708); à l'aliénateur, sa femme, ses frères, ses enfants (U. 460); elle s'étend à toute personne, « homme ou femme de la postérité d'A. » (U., 690). Dans un acte du temps d'Amizadoug (R., 96 = U., 30), la clause est appliquée à la revendication d'une esclave affranchie avec son enfant : après la mort de la prêtresse qui a fait l'affranchissement, « aucun de ses enfants, aucun des enfants de son frère, garçon ou fille, né ou à naître, ne pourra contester la liberté de l'affranchie et de son enfant ».

Quelles raisons ont pu déterminer les parties ou les juges à insérer une clause qui paraît inutile ? On peut en indiquer deux :

1° Le régime de la propriété familiale n'a pas entièrement disparu; il a laissé quelques vestiges : le père de famille ne peut disposer de ses immeubles à titre gratuit au préjudice de ses enfants. Il n'a la liberté de les donner que s'il n'a pas de fils (U., 698) : Abil-Sin; Scheil, *Sippar*, 11 = U., 477 : Ammiditana), ou s'il a exhéredé son fils coupable, avec l'autorisation du juge.

2° Dans certaines régions, à Sippar au Nord, à Tell-Sifr au Sud, le droit de retrait s'était vraisemblablement conservé jusqu'à une époque récente. Là où le souvenir n'en était pas encore effacé, il était utile de prendre des mesures pour écarter des réclamations que les mœurs autorisaient, sinon la loi. On procédait de deux manières : parfois on rappelait, par une clause spéciale, que la vente ne pourrait être contestée par le vendeur, ni par ses enfants ou par sa famille; plus souvent l'acheteur exigeait la présence à l'acte des enfants du vendeur, soit comme témoins, soit comme parties contractantes. Dans plusieurs actes de Tell-Sifr et dans un acte de Sippar (U., 318, 330, 355, 383), le fils du propriétaire figure à l'acte comme vendeur, et cependant l'immeuble a été acheté par le père seul, ou lui est échu par succession.

Bien qu'on ignore la provenance de la tablette du Louvre, on sait que l'acheteur s'était prémuni, dès la conclusion du contrat, contre l'éventualité d'un retrait : il avait exigé (l. 18-19) que le fils de la propriétaire figurât à l'acte comme témoin et apposât son sceau. On s'explique dès lors la décision des juges : ils ont protégé l'acheteur contre le danger qu'il redoutait, et, suivant l'usage, contre toute espèce de contestation.

L'engagement pris par le vendeur de ne pas contester le droit transféré à l'acheteur est sanctionné par une peine, édictée sans doute par la loi ou consacrée par la

1. CT., II, 37 = U., 386; CT., II, 50 = U., 690.

2. CT., II, 47 = U., 708.

3. VS., VII, 5, 6 = U., 460.

coutume, car plusieurs textes s'y réfèrent sans la préciser<sup>1</sup>. D'autres en font connaître la nature : c'est une peine pécuniaire dans un cas où la contestation émane du vendeur (U., 699), une marque d'infamie lorsque la question est soulevée par un de ses enfants (U., 707).

La tablette du Louvre nous apprend que la peine était motivée par ce fait que le vendeur avait « contesté son sceau ». Voilà pourquoi certains acheteurs demandaient aux proches parents du vendeur d'être témoins de l'acte et d'y apposer leur sceau : c'était pour les rendre personnellement responsables (cf. U., 708). A défaut de cette précaution, l'acheteur n'avait que le droit de demander au vendeur une indemnité pour le préjudice causé par la poursuite (U., 386, 701).

La clause de garantie contre le retrait est devenue usuelle beaucoup plus tard, lorsque, après l'établissement en Chaldée de peuples d'une civilisation inférieure, le régime de la propriété a été sensiblement modifié. La clause se lit sur les Koudourrous du XIII<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> ; on la trouve également à l'époque néo-babylonienne<sup>3</sup>.

### III

#### Vente à crédit.

La tablette du Louvre contient sur la vente à crédit un passage important : « Les juges mirent Ilusa-legal en demeure (de produire) soit des témoins (qui certifiassent) que B. ne lui avait pas remis l'argent, soit une promesse de paiement qu'elle lui aurait laissée pour le reliquat de l'argent. »

Le tribunal envisage deux cas, celui d'une vente au comptant et celui d'une vente à crédit.

Le premier cas était le plus fréquent ; c'est celui sur lequel on a le plus de renseignements. En principe les Babyloniens n'admettent que la vente au comptant. L'acquisition de la propriété est subordonnée au paiement du prix. La remise à l'acheteur de l'acte de vente vaut quittance. A défaut de paiement, le vendeur doit prendre des témoins pour constater le fait (l. 32). Il doit ensuite agir en justice pour revendiquer l'objet livré (l. 22) et pour détruire la tablette écrite d'avance et qui n'a plus d'objet. Certains vendeurs plus méfiants se refusaient à laisser rédiger la tablette avant le

1. U., 689 : Soumoulail ; 700 : Hammourabi. Cf. en matière d'échange, U., 442 ; de donation, U., 708 ; d'héritage, U., 714. Cf. U., 692, 720.

2. Cf. mon étude sur *la propriété foncière en Chaldée d'après les pierres-limites (Koudourrous) du Musée du Louvre*, p. 724 : Lond., 103 ; Caillou de Michaux ; Lond., 102 ; VAT., 208, 209.

3. Kohler-Peiser, *Aus dem Babyl. Rechtsleben*, IV, 68-69.

paiement du prix. En pareil cas, l'acheteur avait soin de faire consigner dans l'acte que le prix avait été payé à la vue des témoins. « Au sujet de l'argent formant le prix intégral de son champ, son cœur est satisfait. Ils (les vendeurs) ne devront pas dire : nous n'avons pas reçu l'argent. Ils l'ont touché devant les témoins » (CT., II, 37 = U., 386 : Zabium).

Le second cas, celui d'une vente à crédit, était jusqu'ici très imparfaitement connu. Une lettre, de l'époque de Hammourabi, atteste l'existence de la vente à terme (CT., IV, 27<sup>a</sup> = Montgomery, 9). Une personne, qui a acheté un esclave, écrit : « Le terme de ma dette est arrivé. Le marchand me presse de payer. » Elle prie son correspondant de lui envoyer 5 sicles d'argent pour s'acquitter envers le vendeur. On pouvait donc convenir, au moment de la vente, que le paiement aurait lieu plus tard.

Cette clause se trouve dans une dizaine d'actes<sup>1</sup>, mais aucun n'indique le terme fixé pour le paiement. Il y a là une singularité. En voici une autre : les trois actes contemporains de Hammourabi déclarent que le vendeur « est satisfait », bien que le prix ne soit pas payé. Il faut donc supposer qu'il a reçu une satisfaction équivalente au paiement.

En quoi consistait cette satisfaction ? Aucun texte ne l'avait jusqu'ici fait connaître. On conjecturait que les Babyloniens avaient, comme d'autres peuples, combiné la vente avec un prêt consenti par le vendeur<sup>2</sup>. L'acheteur empruntait au vendeur une somme égale au prix d'achat. Grâce à cet expédient, il était censé avoir payé son prix, mais il restait débiteur d'une somme égale, à titre de prêt.

Cette conjecture ne saurait être accueillie : elle est en contradiction avec la clause stipulant que le prix « sera payé ». Les Chaldéens ont, il est vrai, admis diverses combinaisons du prêt et de la vente ; une des plus usitées consiste à prêter de l'argent pour acheter du blé, à charge par l'emprunteur de livrer, à la récolte, une quantité équivalente de blé d'après le cours à cette époque. Mais ces actes n'ont pas simplement pour objet de réaliser une vente à crédit faite par le prêteur : elles lui fournissent un moyen de retirer un bénéfice de l'opération, en profitant de la différence des cours du blé au moment du prêt et au temps de la récolte. Tel n'est pas le but des actes précités : il s'agit de procurer au vendeur, non pas un gain, mais une satisfaction.

Cette satisfaction consiste, d'après la tablette du Louvre, en une promesse de paiement. Le vendeur qui, au lieu d'argent comptant, accepte l'engagement de

1. F., 48 = U., 374 : Houmma-ila ; CT., VIII, 47<sup>a</sup> = U., 375 : Immeroum ; CT., II, 3 = U., 384 : Zabium ; M., 36 = U., 394 : Abil-Sin ; CT., VIII, 35<sup>ab</sup> = U., 291, 427 ; CT., IV, 25<sup>a</sup> = U., 401 : Hammourabi ; CT., VI, 3<sup>b</sup> = U., 428 : Samsouilouna ; VS., VII, 46 = U., 438 : Abiesoub ; VS., VII, 148 = U., 439, s. d.

2. Kohler présente cette conjecture comme certaine : *Hammurabi's Gesetz.*, III, 240.

l'acheteur de payer à une date convenue, est considéré comme satisfait<sup>1</sup>. L'histoire comparative du droit montre que cette idée n'a pas été particulière aux Chaldéens : elle s'est fait jour à Rome, au siècle des Antonins. Pendant longtemps les juristes romains n'ont admis d'autres modes de satisfaction que le cautionnement et le gage. Au milieu du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, ils assimilent au vendeur qui a reçu une satisfaction celui qui a « suivi la foi » de l'acheteur<sup>2</sup>, c'est-à-dire qui lui a fait crédit et s'est contenté d'une promesse de payer.

En Chaldée, la promesse de paiement était constatée dans un acte séparé. D'après la tablette du Louvre, les juges invitent la venderesse à produire cet acte, puisqu'elle prétend n'avoir pas été intégralement payée. Un acte de Dilbat contient un spécimen de ces promesses de paiement d'un prix d'achat (VS., VII, 42 = U., 224) : « 10 qa de blé, prix d'achat de..., sont à la charge de L. au profit de A. Au temps de la récolte, le blé sera mesuré. » Le rapprochement de cet acte et des actes contenant la clause que le prix « sera payé », montre que l'époque du paiement était fixée, non pas dans le contrat de vente, mais dans l'acte concomitant.

Le paiement du prix à l'échéance donnait lieu à la délivrance d'un reçu à l'acheteur. Ce reçu était nécessaire pour le protéger contre une réclamation ultérieure du vendeur. Un acte de Nippour, du règne de Samsouilouna, en offre un exemple (Poebel, 65) : « 3 sicles d'argent, prix d'achat d'une maison, K., fils de T., a reçu de B. et de S. Son cœur doit être satisfait. » Parfois le vendeur acceptait un paiement partiel et devait agir en justice pour obtenir le reliquat. D'après un acte du temps de Zabioum, un vendeur, qui a reçu le reste de la somme due, s'engage à ne plus exercer de réclamation contre l'acheteur (CT., VIII, 17<sup>a</sup> = U., 693).

La vente à crédit se présente, en Chaldée, sous une autre forme que nous fait connaître une tablette du Musée du Louvre (AO., 1929), citée par M. Thureau-Dangin (*supra*, p. 125, n. 1) : la vente est combinée avec un dépôt. En cas de paiement partiel, le vendeur peut laisser le reliquat du prix en dépôt chez l'acheteur. Cette combinaison ingénieuse offre un double avantage : 1<sup>o</sup> le vendeur, considéré comme un déposant, a le droit de réclamer le prix quand il veut (*ad nutum*); 2<sup>o</sup> l'acheteur, qui contesterait le dépôt et prétendrait faussement avoir payé, encourrait la peine du double édictée par CH., 124, contre le dépositaire infidèle. Conformément à CH., 122, le vendeur doit faire constater le dépôt devant témoins. C'est un acte de ce genre, du temps

1. Notre acte suppose que la promesse a pour objet seulement le reliquat du prix. Il n'y a pas de motif pour ne pas attribuer la même signification à la promesse de paiement du prix total. Dans l'un et l'autre cas, il y a une question de confiance.

2. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, II, 418.

---

d'Ammizadougâ, qui nous a été conservé : les vendeurs se réservent expressément la faculté de réclamer le reliquat du prix quand ils voudront.

La combinaison de la vente et du dépôt soulève une objection au point de vue théorique : le dépôt suppose la remise d'une chose au dépositaire ; or ici, la tradition fait défaut. « 8 sicles d'argent... reliquat des 13 sicles, prix de l'esclave... de leur bon gré en dépôt, devant témoins, ils les lui ont confiés. » Il est évident que les vendeurs n'ont pas déposé effectivement 8 sicles qu'on ne leur a pas payés. Pour répondre aux besoins de la pratique sans compliquer les rapports de droit, les Chaldéens ont imaginé une fiction que l'on retrouve à Rome dans le cas de conversion du mandat en prêt ; ils supposent accomplie une double tradition : *Videtur mihi data pecunia, et a me ad te profecta*<sup>1</sup>. Ici l'acheteur est censé avoir payé le vendeur ; puis celui-ci est réputé avoir remis l'argent à l'acheteur à titre de dépôt.

Cet exemple montre la souplesse de la jurisprudence chaldéenne, souplesse qui, chez les Romains, caractérise la période où la science du droit est à son apogée. La fiction, conçue à l'époque de la I<sup>re</sup> dynastie babylonienne pour simplifier la formation du contrat de dépôt, a été admise à Rome, non sans difficulté, dans des cas analogues, au II<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>2</sup>.

1. Ulp., *Dig.*, XII, 1, 15.

2. Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, II, 382, n. 3.

---